

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Instruction n° 5399/SG du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Le Premier ministre

à

Madame et messieurs les préfets de région (pour attribution)

Mesdames et messieurs les préfets de département (pour information)

P.J. : 2 annexes

Le 11 juin 2008, le conseil de modernisation des politiques publiques (CMPP) s'est prononcé en faveur de la création d'un échelon déconcentré unique pour le ministère de la Culture et de la Communication.

Relevant des préfets de région, les DRAC sont aussi placées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département pour les missions relevant de leurs compétences. Certaines de ces compétences seront exercées par les unités territoriales (UT) issues des actuels services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP), appelés à devenir des services à part entière des nouvelles directions régionales.

S'inscrivant dans la réforme d'ensemble des services déconcentrés de l'État, cette réorganisation permettra au ministère de la Culture et de la Communication de s'appuyer sur un service unifié, capable, sous votre autorité, de conduire localement la mise en œuvre de l'ensemble des politiques culturelles de l'État et de les intégrer dans un projet stratégique interministériel en région.

Le regroupement des SDAP et des DRAC renforcera la visibilité et la cohérence de l'action des nouvelles directions régionales, notamment en ce qui concerne les politiques relatives au patrimoine et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Cet objectif justifie, par ailleurs, l'engagement, au-delà de la fusion de ces deux services déconcentrés du ministère, d'une réflexion sur les missions, l'organisation et les modes de travail des DRAC dans le cadre d'un projet de service, prenant en compte pleinement les attentes des partenaires du ministère

en région et s'inscrivant dans les réformes induites par la révision générale des politiques publiques.

L'objet de la présente instruction est de définir le cadre et les modalités d'évolution des directions régionales des affaires culturelles et de préciser le calendrier pour l'élaboration des projets de service. Elle sera, au besoin, complétée en fonction des retours d'expérience et des mesures à venir dans le cadre des réformes en cours au ministère.

Dans l'attente des textes qui rendront effective cette nouvelle organisation, je vous demande de préparer la mise en œuvre de l'intégration dans la DRAC de votre région des unités territoriales issues des SDAP et de superviser, en concertation avec les préfets de département, l'élaboration du projet de service de la DRAC dont la conduite sera confiée au directeur régional des affaires culturelles et répondra aux orientations qui figurent en annexes 1 et 2.

S'agissant de l'Île-de-France et des départements outre-mer, les mêmes principes seront transposés dans des circulaires propres à ces régions, en cours de préparation.

Le Premier ministre,  
François Fillon

## Annexe 1

### Les orientations pour la reconfiguration des directions régionales des affaires culturelles

#### I. Les objectifs du projet de service de la DRAC

Les nouvelles directions régionales des affaires culturelles deviennent l'échelon unique déconcentré du ministère de la Culture. Au-delà de la fusion des DRAC et des SDAP, la réforme permet de clarifier l'exercice des missions du ministère au niveau territorial et d'optimiser les moyens qu'il met en œuvre pour les réaliser sur le terrain.

Conduit par le directeur régional sous l'autorité du préfet de région et en association étroite avec les préfets de département, l'élaboration du projet de service doit mobiliser les agents de la nouvelle direction régionale autour d'un projet commun, tenant compte des spécificités du territoire régional et des attentes

des partenaires et des citoyens. Volontairement synthétique et compréhensible par tous, il explicite les objectifs prioritaires, à partir des éléments actualisés du projet stratégique et de la lettre de cadrage. Il précise l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction régionale et de ses unités territoriales (UT) ainsi que les résultats attendus pour les années à venir. Un état d'avancement annuel sera prévu, permettant les actualisations nécessaires.

Le projet de service devra s'inscrire dans le plafond d'emplois fixé pour 2009-2011. Une attention particulière devra être portée à la capacité des UT à faire face à leur niveau d'activité.

Dans ce cadre, la direction régionale des affaires culturelles doit se donner les objectifs prioritaires suivants.

#### 1. Tirer les conséquences de la nouvelle organisation territoriale de l'État

Le projet de service précisera les missions de la DRAC relevant de l'autorité fonctionnelle des préfets de département, que ces missions soient exercées par l'UT ou par les autres services de la DRAC, dans le cadre des engagements de service prévus par la circulaire du 7 juillet 2008.

#### 2. Tirer tout le parti de l'intégration des SDAP dans la DRAC pour moderniser la mise en œuvre des différentes politiques de l'architecture et du patrimoine

Le projet de service devra développer toutes les synergies possibles entre les unités territoriales et les services du patrimoine à l'échelon régional. Les directeurs régionaux rechercheront, en étroite collaboration avec les responsables des unités territoriales et leurs équipes, une clarification des fonctions à assurer par chaque service, des modalités de coopération et des circuits internes de transmission de l'information et des dossiers. Ils veilleront à l'adéquation des effectifs et des compétences aux missions et à la charge d'activité des services.

La mise en œuvre de la réforme des services de l'architecture et du patrimoine est traitée de façon plus approfondie dans l'annexe 2.

#### 3. Valoriser la capacité d'expertise de la DRAC sur l'ensemble des champs culturels, au service des préfets de région et de département comme de l'ensemble des partenaires de l'État

L'organisation à définir devra mobiliser au mieux les compétences de l'ensemble des agents, en particulier celles des personnels scientifiques et des conseillers sectoriels dans tous les domaines d'intervention du ministère, pour mieux analyser l'environnement dans

lequel la DRAC met en œuvre les politiques dont elle a la charge et pour contribuer avec pertinence à la stratégie de l'État en région. Elle favorisera le travail collectif et les approches transversales pluridisciplinaires ou par territoire. Elle doit permettre à la DRAC de pouvoir s'inscrire dans un partenariat renouvelé avec les collectivités territoriales en favorisant l'émergence de projets communs reposant sur une expertise partagée.

Reprenant les acquis des « Pôles culture », le projet de service de la DRAC prendra en compte l'activité des établissements publics nationaux sur son territoire et la nécessité de l'intégrer à une stratégie cohérente de développement territorial, afin que l'ensemble des préconisations ainsi énoncées puissent aussi être reprises dans les contrats de performance de ces établissements.

#### 4. Prendre en compte les réformes induites par la modernisation des politiques publiques

Sont tout particulièrement à considérer :

- la redéfinition de la politique d'intervention dans le spectacle vivant, faisant suite aux Entretiens de Valois, conduite en concertation avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des conférences du spectacle vivant ;

- l'achèvement des réformes entamées dans le domaine des monuments historiques (responsabilisation des propriétaires, transfert au Centre des monuments nationaux de la maîtrise d'ouvrage sur les monuments dont il a la charge, transfert de certains monuments aux collectivités territoriales, encadrement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage de l'État, gratuite et payante, mise en concurrence des architectes en chef des monuments historiques) ;

- la reconfiguration de l'enseignement supérieur du ministère de la Culture et de la Communication en application de la réforme « LMD » avec, notamment, la création de pôles régionaux et la réforme des écoles d'art.

#### 5. Mettre en application les réformes des fonctions support conduites aux niveaux ministériel et interministériel

Dans un souci d'efficacité et d'économie de moyens, le projet de service devra prendre en compte les nouvelles répartitions de responsabilités et de fonctions résultant des processus de mutualisation, au fur et à mesure de leur avancement : CHORUS, opérateur national de paye, politique des achats et politique immobilière, plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, convergence des Intranets et messageries, etc.

Les DRAC poursuivront, par ailleurs, dans tous les domaines, la réflexion interne sur l'optimisation des moyens.

## **II. Les éléments de cadrage du projet de service pour le fonctionnement interne de la DRAC**

Il est demandé aux directeurs régionaux de prendre en compte les éléments de cadrage qui suivent, étant entendu que le contenu et la forme du projet de service peuvent varier d'une direction à l'autre.

S'agissant de l'organisation des responsabilités, il n'est pas demandé d'appliquer un modèle-type mais de rechercher, par la valorisation des compétences des équipes, les modalités d'organisation les plus pertinentes pour la déclinaison des stratégies nationales et le pilotage des programmes.

Les principes suivants seront néanmoins à respecter :

- l'organigramme ne devra prévoir, *a priori*, qu'un seul directeur régional adjoint, ce qui ne préjuge pas de la composition de l'équipe de direction ;
- les responsables des unités territoriales relèveront du directeur, en leur qualité de chefs de service, et les UT-DRAC seront dénommées « service territorial de l'architecture et du patrimoine » (STAP) au sein des organigrammes des DRAC ;
- une attention particulière sera portée à la centralisation et à la professionnalisation de l'organisation des fonctions support, sous la responsabilité d'un cadre ayant les compétences requises ;
- la fonction de contrôle de gestion sera positionnée au plus près de l'équipe de direction.

S'agissant des fonctions budgétaires et comptables, il est demandé de poursuivre l'effort engagé pour la mise en œuvre de la LOLF et de conduire les chantiers suivants pour lesquels le ministère a mis en place des dispositifs particuliers :

- la démarche « qualité comptable » engagée par le ministère en 2008 et la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire dès 2010 ;
- la centralisation de la fonction budgétaire et financière, dès 2009, en vue du déploiement du nouveau système d'information financière, CHORUS, qui prendra en charge l'exécution des dépenses des administrations centrales et déconcentrées de l'État à partir de janvier 2011 ;
- cette centralisation de la gestion s'applique également aux dépenses de fonctionnement des unités territoriales qui seront prises en charge par la DRAC dès 2010 ; des préfigurations pourront être mises en œuvre dès 2009 ;
- le traitement des subventions avec le projet « subventions en ligne » (horizon 2011) ;

- la création de l'opérateur national de paye à l'horizon 2012.

Des éléments complémentaires seront donnés aux DRAC au fur et à mesure de l'avancement de ces chantiers.

S'agissant de l'évolution du fonctionnement interne, les DRAC détermineront les chantiers à ouvrir parmi lesquels :

- l'optimisation des fonctions d'accueil, de standard et de secrétariat ;
- la mutualisation des centres de documentation au sein de la DRAC (documentations générale et patrimoniale), l'évolution vers un accueil du public sur rendez-vous, l'orientation des centres d'information et de documentation (CID) vers un rôle de centre de ressources interne, l'enrichissement et le développement des sites Intranet et Internet et leur rapprochement avec les fonctions de communication.

## **III. La méthode d'élaboration du projet de service**

Le préfet de région et les préfets de département seront régulièrement informés par le directeur régional de l'élaboration du projet de service ; chacune des étapes importantes donnant lieu à options stratégiques ou sensibles sera soumise à la validation du préfet de région, au besoin après présentation au comité de l'administration régionale.

### **A. Le contenu du projet de service**

L'élaboration du projet de service comprendra les étapes ci-après.

#### 1. La réalisation d'un diagnostic externe et interne

- analyse des préconisations nationales, des enjeux socio-économiques de la région, des stratégies de l'État et des collectivités territoriales, des spécificités des territoires et des attentes des principaux partenaires et publics ;
- en regard, revue des forces et des voies de progrès de la DRAC en l'état actuel de son organisation.

#### 2. La définition des objectifs de la nouvelle organisation et des synergies à développer pour y répondre

#### 3. La présentation des modalités d'organisation et de fonctionnement retenues pour y satisfaire

Ces modalités concernent tous les services de la DRAC, y compris les UT, notamment sous l'angle des engagements de service entre la DRAC et les préfets de département ; un tableau détaillera les missions des unités territoriales.

#### 4. Le plan d'action et le tableau de bord de suivi du projet.

### **B. L'accompagnement méthodologique**

La démarche d'élaboration des projets de service demande une implication soutenue de la direction et de l'encadrement ainsi qu'une participation des agents. Le secrétariat général du ministère apportera son soutien aux DRAC de plusieurs façons :

- une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage globale et à l'accompagnement de chantiers pilotes auprès du secrétariat général (DAT) accompagnera les DRAC dans l'élaboration de leurs projets de service, dans la période d'avril à fin juin 2009 ; quatre DRAC pilotes (Lorraine, Midi-Pyrénées, PACA et Rhône-Alpes) bénéficient d'un accompagnement plus soutenu permettant ainsi la définition et la diffusion de repères méthodologiques ;

- le département de l'action territoriale, appuyé par un comité de suivi, veillera à répondre aux questions de méthode, de fond ou de procédure qui seront posées et à diffuser ces réponses à l'ensemble des DRAC ;

- le département de l'action territoriale diffusera toute information utile sur les expérimentations engagées, notamment (pour les départements d'outre-mer) sur celle conduite à la Réunion.

### **C. Le lancement de la démarche par le directeur régional des affaires culturelles**

Compte tenu de l'urgence et de l'importance du chantier à mettre en œuvre, un grand nombre de directeurs régionaux ont d'ores et déjà engagé la démarche d'élaboration du projet de service dont le principe avait été posé par la DNO pour 2009. Il convient, toutefois, de vérifier que les étapes suivantes sont respectées :

#### 1. Préparation de la démarche

Réflexion préalable de l'équipe de direction sur la démarche d'ensemble, l'information de l'encadrement, la sensibilisation des agents.

#### 2. Annonce du démarrage du projet aux équipes de la DRAC

Présentation de l'objectif du projet de service et des modalités d'information ou de consultation des agents et du CTPR.

#### 3. Mise en place de l'organisation nécessaire à l'élaboration du projet de service

Comité de pilotage, composition de l'équipe de projet, groupes de travail, etc.

#### 4. Définition de la méthode de travail

Élaboration interne à la DRAC ou appui d'un consultant extérieur, fonctionnement des groupes de travail, animation des travaux, rédaction des comptes rendus et écriture du document.

#### 5. Échéancier des travaux

Le CTPR doit être réuni aux étapes-clés de la démarche : lancement, macro-organigramme et présentation du projet de service.

### **D. Le calendrier de réalisation du projet de service et les résultats attendus**

#### 1. Le lancement de la première phase

Il est demandé à chaque directeur régional d'arrêter dans les meilleurs délais, en accord avec le préfet de région, la méthodologie générale d'élaboration de son projet de service, l'organisation du chantier à conduire, les phases d'élaboration du projet et les modalités d'association des instances de concertation.

Après présentation du macro-organigramme de la DRAC en CAR, le directeur régional le transmettra sous couvert du préfet de région à l'administration centrale, pour observations éventuelles, entre le 15 septembre et le 15 octobre 2009 (début juillet pour les quatre DRAC pilotes). Le directeur régional présentera le projet de service de la DRAC en CAR d'ici au 31 décembre 2009.

#### 2. L'achèvement de la démarche de projet de service, attendu pour fin 2009

Le directeur régional devra produire à cette date un document-cadre récapitulant les principaux éléments de la réflexion conduite dans le cadre de ce chantier (diagnostics interne et externe, objectifs, résultats attendus...) et les choix retenus (organigramme, engagements de service envers les préfets de département, procédures internes, contenu des postes principaux...). Des annexes détaillées pourront compléter le document ; certaines phases complémentaires pourront être programmées sur 2010 si nécessaire.

### **E. La mise en œuvre du projet en matière d'immobilier, de système d'information et de structure budgétaire**

#### 1. Les moyens immobiliers et logistiques

Les DRAC et leurs UT s'inscrivent dans le schéma stratégique immobilier de l'État piloté par le préfet de région. La fusion DRAC-SDAP devra s'appuyer, dans les chefs-lieux de région, sur des rapprochements géographiques et des mutualisations.

D'une façon générale, il conviendra d'examiner systématiquement avec les préfets de département et le préfet de région les potentialités d'optimisation des locaux et des coûts de fonctionnement, dans une logique d'exemplarité de l'État. Les conditions requises pour le bon fonctionnement des unités territoriales devront être réunies (espace d'accueil, salle de réunion, archives...) et devront permettre d'accueillir le public dans des locaux illustrant la mise en œuvre des objectifs de l'État en matière de qualité architecturale, de mise en valeur du patrimoine et de réutilisation fonctionnelle de locaux historiques.

## 2. Les systèmes d'information

Les applications utilisées par les DRAC et leurs UT sont en capacité de dialoguer ensemble, *via* des moyens Internet.

Tout en s'inscrivant dans les modalités mises en œuvre à l'échelon régional et départemental par les préfets de département et de région, l'administration centrale du ministère précisera les instructions en matière d'organisation de la fonction informatique, de l'organisation des achats et de la maintenance, en ce qui concerne les UT et les DRAC, dans un souci d'optimisation des coûts et d'amélioration des capacités techniques des systèmes d'information ministériels. L'administration centrale informera très régulièrement les services patrimoniaux et architecturaux des DRAC et des UT des évolutions des applications (procédures d'autorisation de travaux et d'urbanisme, Atlas du patrimoine...).

## 3. La structure budgétaire des DRAC

En l'état actuel de la cartographie budgétaire, les DRAC ont trois BOP correspondant aux trois programmes de la mission culture (175, 131 et 224) et un BOP sur le programme 186 de la mission « recherche et enseignement supérieur » ; des UO sont dédiées aux SDAP.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la cartographie devrait évoluer pour prendre en compte les réformes en cours. Les UT n'auront pas d'UO spécifique.

## **Annexe 2**

### **L'organisation des DRAC pour la mise en œuvre des politiques de l'architecture et du patrimoine**

#### **I. Le contexte : la fusion des DRAC et des SDAP est un des piliers des réformes des politiques du patrimoine et de l'architecture**

Les réformes, en voie d'achèvement, dans le domaine de la législation sur les monuments historiques et les

espaces protégés s'articulent avec la réforme du droit de l'urbanisme conduite parallèlement et avec la mise en œuvre du plan pour l'architecture et des objectifs du développement durable. Elles impactent les missions et l'organisation des services déconcentrés et visent à :

- recentrer les services de l'État sur leurs missions premières, à caractère régalien (conseiller, prescrire, autoriser, contrôler), au lieu qu'ils assurent eux-mêmes la réalisation d'opérations pour le compte d'autres personnes publiques ou privées ;
- développer le travail en commun entre les services (prise en compte de l'analyse archéologique ou du patrimoine mobilier dans le processus de restauration par exemple) et articuler celui-ci avec la politique de qualité architecturale ;
- organiser la coopération avec les collectivités territoriales en favorisant, notamment, la prise en compte de la protection du patrimoine et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans les documents d'urbanisme mais, également, en encourageant celles-ci à devenir opérateurs pour leur propre compte en matière d'archéologie préventive, de maîtrise d'ouvrage des travaux et d'études urbaines, notamment de ZPPAUP, ou à participer aux études de secteurs sauvegardés.

La fusion des DRAC et des SDAP s'impose comme une suite logique des réformes législatives et réglementaires en voie d'achèvement. Elle est le corollaire, en termes d'organisation administrative, de l'évolution des procédures et constitue une clé essentielle de leur mise en œuvre et de leur succès. Ces réformes impliquent une évolution des méthodes mettant en œuvre les politiques du patrimoine et de l'architecture, privilégiant une approche plus globale et pluridisciplinaire du traitement des dossiers.

Après les lois sur l'archéologie préventive de 2001 et 2003 qui ont amorcé cette évolution du rôle de l'État, les réformes récentes concernent les monuments historiques et les espaces protégés. Elles reposent sur trois ordonnances prises en 2005.

Les réformes concernant les procédures d'autorisation de travaux sur les monuments et dans les espaces protégés sont achevées. La réforme de la maîtrise d'œuvre a été entreprise par le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 qui modifie le statut des architectes en chef des monuments historiques, et s'achève par un décret définissant les conditions générales d'exercice de la maîtrise d'œuvre, en cours de signature. Les décrets d'application de l'ordonnance de 2005 remplaçant les services de l'État dans un rôle de conseil, d'assistance, d'autorisation et de contrôle, ont fait l'objet d'un examen et d'une validation dans le cadre de la RGPP et devraient être publiés avant la fin du premier semestre 2009.

Ce positionnement nouveau des services de l'État pose les bases d'une relation plus partenariale avec les propriétaires publics et privés de monuments et avec les responsables territoriaux pour la gestion des espaces protégés, en laissant une plus grande place à leurs responsabilités envers le patrimoine et envers la qualité architecturale en général.

Dans ce contexte, les missions régaliennes de l'État demeurent intactes. Les services déconcentrés restent pilotes des procédures de protection et de leur mise en œuvre ; ils conservent les prérogatives d'autorisation de travaux sur les monuments historiques et en espaces protégés ainsi que de prescription archéologique de diagnostics et de fouilles. Les pouvoirs propres des ABF sont inchangés. Les capacités d'expertise scientifique pointue sur les différents domaines de compétences des services de l'architecture et du patrimoine, au niveau régional et départemental, sont reconnues et consacrées par le repositionnement des missions de l'État sur ses fonctions régaliennes et de conseil.

Cependant, tant les réflexions en cours dans le cadre du Grenelle de l'environnement que l'évolution des missions de l'État exposées ci-dessus rendent nécessaires une nouvelle approche méthodologique (pluridisciplinaire et collégiale) du travail des différents services des DRAC et de leurs UT. C'est, également, une capacité d'expertise plus globale portant sur l'ensemble du champ des compétences architecturales, urbaines, paysagères et patrimoniales du ministère et ouverte aux problématiques nouvelles liées aux objectifs du développement durable, dans lesquels s'inscrivent la qualité des constructions, la mise en valeur des espaces bâtis et des paysages et la conservation du patrimoine, que le directeur régional fera valoir auprès des autres services déconcentrés de l'État.

La fusion des DRAC et des SDAP est le pendant organisationnel indispensable de cette évolution des méthodes de travail, et c'est cette évolution que devra favoriser le projet de service.

## **II. Éléments de cadrage en matière d'architecture et de patrimoine pour l'élaboration du projet de service de la DRAC**

### **A. La fusion DRAC-SDAP ne change pas les missions des services**

La fusion des DRAC et SDAP représente une évolution profonde pour l'exercice des compétences de l'architecture et du patrimoine, mais la définition des missions de l'État, l'articulation des procédures entre elles et l'autorité compétente pour les exercer, relèvent de l'ensemble du champ de la législation de

l'architecture, du patrimoine, des espaces protégés et de l'urbanisme et ne sont pas susceptibles d'être modifiées par les textes d'organisation des services déconcentrés et leur mise en œuvre au niveau des DRAC.

Le projet de service s'élabore donc sur la base de compétences inchangées ; les missions des UT-DRAC seront rappelées dans une annexe spécifique.

### **B. La fusion DRAC-SDAP implique cependant une évolution des méthodes de travail entre DRAC et unités territoriales**

L'unité territoriale de la DRAC, indépendamment des missions propres des architectes des Bâtiments de France (ABF) et des compétences qu'elle exerce au nom du préfet de département, est le relais de l'ensemble des politiques de l'architecture et du patrimoine au niveau départemental, sans que l'organisation régionale des services soit remise en cause. Ainsi, par exemple, si les ABF doivent alerter leurs interlocuteurs sur les précautions à prendre en matière d'archéologie, les SRA restent l'autorité compétente pour conseiller et prescrire, si nécessaire.

Dans ce cadre, le directeur régional veillera à renforcer la capacité d'information, de conseil et d'alerte des unités territoriales en les informant des projets des autres services de la DRAC dans le département et en les y associant au besoin, notamment pour veiller à la qualité architecturale de ces projets. Il veillera également à la bonne articulation des politiques de promotion et de valorisation de l'architecture et du patrimoine et y associera les écoles nationales supérieures d'architecture. Pour ce faire, le directeur régional organisera et présidera une réunion régulière des chefs d'unités territoriales, à laquelle il pourra associer également les services de la DRAC compétents en matière d'architecture et de patrimoine : CRMH, SRA, conseiller pour les musées et, lorsqu'ils existent, conseiller pour l'architecture, conseiller pour l'ethnologie, conseiller pour l'animation du patrimoine.

Il appartient au directeur régional de veiller, avec le préfet de région et les préfets de département, à la cohérence des différents avis des services de la DRAC consultés sur un dossier ou un projet. Pour tous les dossiers complexes, il est essentiel que le DRAC organise une concertation entre les services, en y associant au besoin le conservateur des antiquités et objets d'art concerné, permettant à chacun de faire valoir son point de vue et d'entendre les arguments des autres services. Cette synthèse d'une démarche pluridisciplinaire qu'il faut développer, est essentielle pour la crédibilité des différents services du ministère vis-à-vis de ses partenaires publics et privés. Elle doit être

respectueuse des avis réglementaires requis, notamment de celui de l'ABF, prendre en compte les instructions données pour la mise en œuvre de telle ou telle politique, ainsi que les priorités régionales arrêtées en accord avec le préfet de région, lors de l'élaboration du projet de service, pour les différents champs d'intervention de la DRAC en matière d'architecture et de patrimoine.

La place de la DRAC et de ses unités territoriales au côté des autres services départementaux sera d'autant plus valorisée et ses messages entendus, qu'elle parlera d'une seule voix, avec le recul et la réflexion préalable de la concertation inter-services.

### **C. Les axes à prendre en compte pour l'organisation des services du patrimoine et de l'architecture dans le projet de service de la DRAC**

La réforme des travaux sur les monuments historiques, de même que les réformes de l'archéologie préventive de 2001-2004, ont réduit les tâches opérationnelles des services de l'État effectuées pour le compte des propriétaires tiers publics et privés, mais y ont substitué des missions de contrôle, de conseil et d'assistance.

La réflexion sur l'organisation des services de l'architecture et du patrimoine de la DRAC oblige à prioriser les actions.

#### 1. En fonction de la situation locale

L'approche pluridisciplinaire ainsi que le travail d'équipe entre services doivent conduire à une meilleure hiérarchisation des priorités d'action du ministère, sur la base du diagnostic externe approfondi établi afin de mieux connaître les attentes des propriétaires, collectivités locales, et des autres services de l'État. Ainsi, en matière de politique de protection, l'action des services se fondera sur la collaboration entre CRMH et unités territoriales pour le choix des immeubles à protéger, à partir d'un examen de l'état des protections existantes en cohérence avec les orientations du ministère et d'une réflexion plus générale sur l'opportunité de protéger un ou plusieurs monuments ou de créer un espace protégé.

De même, l'action des unités territoriales sera réexaminée en lien avec les préfets de département pour déterminer, en fonction des moyens dont elles disposent et des synergies qu'elles peuvent développer avec les services régionaux, la poursuite d'une action ciblée essentiellement sur les dossiers d'avis conformes ou privilégiant la délimitation de périmètres de protection modifiés ou adaptés (PPM, PPA).

Le niveau d'activité souhaitable en matière d'assistance à la maîtrise d'ouvrage doit être déterminé à partir de

l'état du parc de monuments historiques dans la région, des moyens matériels et humains des propriétaires et des possibilités de recours à d'autres opérateurs. La maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration des monuments peut, en effet, être assurée au niveau intercommunal, par exemple, ou par un service du conseil général pour le compte des communes de son ressort.

#### 2. En fonction des priorités nationales

Certains sujets méritent une attention particulière car ils sont stratégiques, pour la bonne compréhension par les usagers, par les collectivités territoriales et par les autres services déconcentrés de l'État, de l'action et des objectifs des politiques d'architecture et du patrimoine.

À cet égard, le directeur régional veillera tout particulièrement à ce que l'exercice dit du « porter à connaissance », tant au niveau régional pour l'archéologie qu'au niveau départemental pour les autres champs du patrimoine, soit exercé de façon aussi documentée et complète que possible. D'une façon générale, la prise en compte des intérêts architecturaux et patrimoniaux, de la qualité de l'aménagement du sol, des constructions et de la protection des paysages dans la définition des orientations des documents d'urbanisme et autres instruments de planification urbaine doit être développée, sous l'autorité du préfet de région ou des préfets de département (selon le domaine concerné). Outre la nécessaire information des usagers, elle permet de donner aux élus locaux les moyens de prendre une part de responsabilité active dans la préservation du patrimoine et la qualité des espaces naturels et bâtis, lors de l'élaboration des PLU et par le suivi des secteurs sauvegardés et ZPPAUP.

Le directeur régional s'assurera que les architectes des Bâtiments de France des unités territoriales de sa région ont les moyens d'élaborer en concertation des principes communs pour l'édition de leurs avis lorsqu'ils sont confrontés à des situations similaires ou de discuter collégialement des dossiers sensibles, difficiles ou posant des questions inédites qui leur sont soumis. Il organisera la concertation entre les UT et les autres services de la DRAC chargés de l'architecture et du patrimoine pour que des principes communs d'appréciation des sujets et de formulation des réponses à y apporter soient discutés et suivis sur tout le territoire de la région, sans pour autant priver l'ABF de son pouvoir d'appréciation au cas par cas, ne serait-ce que pour tenir compte de la diversité des patrimoines et des architectures locales.

Il veillera, sous l'autorité du préfet de région, à la diffusion auprès du public de l'information nécessaire à la compréhension des motifs de l'avis de l'ABF ainsi

que des éléments généraux de la « doctrine » des ABF dans la région sur les questions récurrentes que soulèvent les autorisations de construire. Ces éléments d'information ont déjà été formalisés dans certains SDAP ; il est important de les rassembler au niveau régional.

Enfin, le directeur régional veillera, dans le cadre de la mise en œuvre des principes du développement durable, à ce que la conservation du patrimoine, la préservation de la qualité des espaces bâtis et naturels ainsi que la qualité architecturale des constructions soient prises en compte comme partie intégrante de cette politique. L'ensemble des services de la DRAC doivent être clairement associés aux décisions prises dans ce domaine, notamment en conseillant les maîtres d'ouvrages dans leurs projets d'aménagement, de réhabilitation ou de construction.

L'action des services de la DRAC doit démontrer que la préservation du patrimoine, l'intervention de l'ABF et des architectes en général contribuent à la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement et que leur démarche qualitative participe pleinement de cette politique.

Dans ce but, il conviendra que la DRAC et ses unités territoriales soient en capacité d'apporter leur expertise aux préfets et aux autres services déconcentrés, régionaux et départementaux, sur ces questions.

### **Circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.**

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Dans la perspective des Entretiens de Valois, et à la demande des associations d'élus, le ministre de la Culture a décidé de relancer dès 2008 le conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Cette instance, créée en 2002, a pour vocation d'émettre des avis et des propositions sur toute question relevant du développement culturel au plan territorial, dans le cadre de partenariats entre le ministère chargé de la culture et les collectivités territoriales. Repenser et renouveler le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales pour le rendre plus efficace est ainsi l'objectif assigné à ce conseil.

Depuis sa réactivation le 10 juillet 2008, le conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel s'est déjà réuni à trois reprises en séance plénière et plusieurs fois sous forme de groupes de travail.

La concertation menée entre les associations d'élus et le ministère de la Culture a produit des avancées fécondes sur des sujets importants, telle la décentralisation de l'enseignement supérieur culturel.

Cette instance constitue, en effet, un instrument précieux de dialogue avec les différents élus et permet de mieux répondre aux attentes des collectivités locales dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques culturelles.

Cette instance de concertation devra donc continuer à rassembler :

a) les représentants des associations et fédérations d'élus locaux ;

b) des représentants de l'État :

- un représentant du ministère de l'Intérieur ;

- le secrétaire général, les directeurs ou délégués d'administration centrale du ministère de la Culture ;

- quatre directeurs régionaux des affaires culturelles.

Pourront être invités, selon l'ordre du jour, des représentants de différents autres ministères.

c) des professionnels et des personnalités de la culture désignés par le ministre chargé de la culture.

Le conseil se réunira au moins deux fois par an selon un ordre du jour soumis à la concertation des membres invités. Il pourra se doter de groupes de travail autour de thématiques particulières.

Le département de l'action territoriale du secrétariat général du ministère de la Culture est chargé du secrétariat du conseil.

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Frédéric Mitterrand

### **Rectificatif n° 2009/019 du 13 novembre 2008 relatif à la circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.**

NOR : MCCB0923586C

Le ministre de la Culture et de la Communication,

Au quatrième paragraphe de la circulaire n° 2009/015 du 17 septembre 2009 relative au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel, les mots : « telle la décentralisation de l'enseignement supérieur culturel » sont remplacés par les mots : « tels les enseignements artistiques spécialisés ».

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Frédéric Mitterrand